FRC 2. 11616

Case
FRC
11545 11616

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

DUFOURD (du Mont-Blanc),

Sur la résolution du 17 nivose an 7, relative à la nouvelle comptabilité en francs.

Séance du 28 ventose an 7.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

DANS le rapport qui vous a été fait sur la résolution du 17 nivose dernier, relative à la nouvelle

Nota. On a inséré à la fin la teneur des art. V, VI, VII et VIII de la résolution pour l'intelligence de cette opinion.

comptabilité en francs, on a été forcé de convenir qu'il y a une négligence de style dans la rédaction de l'art. VII, que cet article auroit exigé plus de développement; mais en le rapprochant des articles V et VIII, et en expliquant les uns par les autres, votre commission a cru vous prouver que la loi étoit claire, tout en vous faisant espérer cependant, sur la fin du rapport, que si une explication devient nécessaire, il y sera pourvu dans le temps.

Lorsque, dans un rapport quelconque j'entends ou je lis que, pour bien entendre quelques articles d'une résolution, il faut les rapprocher de tels autres, bien souvent de lois antérieures; que la pensée du législateur n'a pu être telle qu'elle paroîtroit à une première lecture irréfléchie ou isolée; qu'il faut chercher le vrai sens de la loi dans cette véritable pensée résultante du but que le législateur s'est proposé; ou, qui pis est encore, lorsqu'on vous dit qu'il faut s'en rapporter aux autorités premières chargées de l'exécution, pour faire cesser toute difficulté : alors, citoyens collègues, je ne vous le dissimule pas, je suis, par cela seul, en garde contre l'adoption, et je ne saurois y concourir par mon suffrage, à moins d'une circonstance très-pressante.

En effet, l'art. 189 de l'acte constitutionnel, défendant aux corps administratifs de modifier les actes du Corps législatif, ceux du Directoire exécutif, et d'en suspendre l'exécution, il faut nécessairement que le texte des lois soit leur unique boussole, et tout ce que vos commissions, dans leurs rapports, présentent de commentaires, n'est rien pour les corps administratifs, à moins de changer l'article 189 du pacte social, et de joindre encore les commentaires aux lois : ce seroit aussi une funeste hérésie politique, dans un gouvernement républicain, que de se reposer de l'obs-

CHICAGO

curité ou de l'équivoque d'une loi, même transitoire, sur l'intelligence et la sévère probité de ceux qui la font exécuter : la loi doit être claire et précise sans le secours d'aucun commentaire.

Il s'en faut bien, citoyens représentans, que telle soit la résolution soumise à votre examen ; car, selon moi, son article VII détruit la disposition de l'art. V, il y a au moins contradiction entre ces deux articles : et bien loin que l'art. VIII puisse justifier la résolution de ce reproche, comme le prétend votre commission, je trouve au contraire qu'il le confirme. J'entre en matière :

La loi du 13 vendémiaire dernier, relative à la perception d'un à-compte sur les contributions directes de l'an 7, porte :

« Art. Ier. Aussitôt la publication de la présente loi, il sera perçu sur les rôles servant au recouvrement des contributions directes de l'an 6, à compte des contributions directes de l'an 7, un décime par franc sur la contribution foncière, et un décime également par franc sur les trois cinquièmes de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. »

» IV. La même perception aura lieu chaque mois, jusqu'à la confection et la mise en recouvrement des rôles des contributions directes de l'an 7.»

Dans la loi du 3 frimaire suivant, qui traite de la répartition, de l'assiette et du recouvrement de la contribution foncière, on voit, au titre VIII :

«Art. CXLIII. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises : ils le feront

clorre et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins.

» La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

» Art. CXLIV. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

» CXLV. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

» Ceux qui se trouveroient en retard de verser, ou qui n'auroient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

» CXLVI. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

» CXLVIII. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

» CLIII. Les contraintes et poursuites contre les con

tribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versemens de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.»

C'est ici le cas, citoyens représentans, de rapprocher non le sens ou l'esprit présumé, mais la volonté, le texte précis de ces lois, de raisonner ainsi :

1°. Le paiement des contributions directes de l'an 7 devant être fait dès le mois de vendémiaire de la même année, à raison d'un décime par franc sur les rôles de l'an 6, et de mois en mois, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de l'an 7; ce paiement se lie nécessairemnt à la mise en activité de ces derniers rôles, en telle manière qu'à la fin de fructidor an 7, tout devroit être payé.

2°. Puisque tout devroit être payé à la fin de l'an 7, comme le veulent les deux lois précitées; puisque les percepteurs sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir, et qu'ils ont dû percevoir par les moyens que la loi leur assure, il suit que ces mots, *de leurs recettes*, employés dans la rédaction de l'art. VII de la résolution qui nous occupe, peut, doit même s'entendre, non-seulement des recettes effectives qui sont dans la caisse des percepteurs, mais encore de celles non faites, non en caisse, que les lois regardent comme devoir être faites, parce que les percepteurs sont responsables de leur non rentrée. Ainsi donc, à défaut par les percepteurs d'avoir compté, au 5 vendémiaire an 8, le montant des rôles dont le recouvrement leur a été adjugé, ils supporteront la différence de la livre tournois au franc pour

tout ce qu'ils n'auront pas versé des contributions de l'an 7.

Vos conséquences, m'objectera-t-on, sont forcées, ou du moins extrêmes : elles peuvent avoir une apparence de vérité dans le droit ; mais, dans le fait, elles sont fausses : les lois des 13 vendémiaire et 3 frimaire, en ce qui concerne le recouvrement des contributions de l'an 7, ne sont que comminatoires ; on sent bien l'impossibilité de pouvoir tout recouvrer avant le premier vendémiaire an 8, et conséquemment l'art. VIII de la résolution, chargeant le directoire de faire vérifier l'état des caisses, d'après l'époque indiquée pour le versement, il est clair que cette vérification ne porte que sur les recettes effectives.

Je réponds d'abord que cette vérification, et l'ordre donné aux percepteurs de verser au 5 vendémiaire an 8 sont inutiles, parce que les art. CXLIII, CXLIV et CXLV de la loi précitée du 3 frimaire ont déja pourvu à tout cela, et que, si la résolution l'ordonne pour cette fois spécialement et extraordinairement, c'est très-probablement pour qu'après l'époque fixée il ne soit plus fait de versement en livres tournois, ni par les percepteurs chez les préposés et receveurs, ni par ceux-ci au trésor public. Cette probabilité résulte même de l'art. VI, qui, à l'égard des prix de fermes des domaines nationaux stipulés antérieurement, ordonne que les quittances et registres énonceront les sommes en livres tournois, et leur réduction en francs et centimes. Or, pour me prouver que les percepteurs ne supporteront pas la différence de la livre tournois au franc, sur leurs versemens postérieurs au 5 vendémiaire an 8, de contributions de l'an 7, quoique par eux perçues en livres tournois des contribuables postérieurement à la même époque, il faudroit que l'art. VI l'eût dit pour cette partie des recettes, tout comme

il l'a dit pour les prix de fermages de domaines nationaux.

Votre commission a convenu qu'il y aura plus ou moins de percepteurs qui ne verseront pas au 5 vendémiaire an 8, et que la résolution semble introduire des francs dans les contributions de l'an 7, bien que, à forme de l'article V, elles doivent être payées en livres tournois; elle propose à cette occasion de faire disparoître cette irrégularité par l'application de l'article VI.

Je vous ai déja précédemment observé le silence parfait de cet article à l'égard des contributions de l'an 7, et votre commission est trop indulgente en se servant de ces expressions, *semble introduire :* car la résolution introduit réellement; elle mêle en intercallant.

C'est à ce moment que je suis d'accord en fait avec ceux qui m'auroient objecté que les lois des 13 vendémiaire et 3 frimaire ne sont que comminatoires. Oui, citoyens représentans, ces lois ne peuvent pas faire que la récolte ait produit de l'argent avant d'être exploitée, et je laisse incidentellement à votre sagesse le soin de réfléchir combien valent, dans un gouvernement tel que le nôtre, établi depuis 4 ans au plus, à la suite d'une révolution dont il n'y a pas d'exemple, des lois dont l'exécution est impossible ou présumée telle.

Les contributions directes de l'an 7 ne seront donc pas toutes acquittées avant le 5 vendémiaire an 8; peut-être à cette époque les rôles n'en seront pas tous terminés : il y auroit donc une comptabilité en livres tournois pour tous les versemens faits par les percepteurs jusques et compris le 5 vendémiaire an 8; ensuite une comptabilité en francs pour les versemens faits après cette époque des contributions de l'an 7, reçues par eux des contribuables avant la même époque; puis

une comptabilité en livres tournois pour les versemens que feront ces mêmes percepteurs des paiemens que leur feront les contribuables après le 5 vendémiaire an 8: et remarquez, s'il vous plaît, ceci, citoyens collègues; à quelle époque postérieure au 5 vendémiaire an 8 que soient faits les versemens de ces derniers paiemens, la loi ne prescrit plus, ni vérification de caisses, ni la peine, soit espèce d'amende, qui consiste à supporter la différence de la livre tournois au franc: n'est-ce pas une espèce de bizarrerie dans la résolution?

Je me résume.

L'article V de la résolution laisse incontestablement aux contribuables la faculté d'acquitter en livres tournois leurs contributions de l'an 7, même après le 5 vendémiaire an 8, et aux percepteurs celle d'en compter de même.

Si, comme on le prétendroit, l'article VII ne détruit pas cette faculté à l'égard des percepteurs, il y aura évidemment, pour les contributions directes de l'an 7, une comptabilité en francs intercalée entre deux comptabilités en livres tournois, et cela par le fait des percepteurs qui n'auront pas versé au 5 vendémiaire an 8 leurs recettes effectives antérieures: alors le but de la résolution est manqué.

Si au contraire, comme je le prétends, l'article VII ne laisse plus cette faculté aux percepteurs, parce que la loi du 3 frimaire an 7 les rend responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de recouvrer, cet article détruit évidemment, quant à eux, la disposition de l'article V. Et si on leur accordoit implicitement, comme la justice le réclame, un droit de recours efficace contre les contribuables en retard, la même disposition seroit détruite à l'égard des contribuables.

Les lois existantes ont suffisamment pourvu, soit quant aux moyens coërcitifs contre les percepteurs, préposés et receveurs, soit quant à la vérification de leurs caisses : ainsi, sous ces rapports, les articles VII et VIII sont inutiles.

Il ne pourroit donc s'agir, pour atteindre le vrai but de la loi proposée, que d'appliquer les dispositions de l'article VI aux paiement et versement des contributions de l'an 7 qui seront faits en l'an 8.

Par ces motifs, je vote contre la résolution.

Na. La résolution a été rejetée dans la même séance.

Articles de la résolution.

« Art. V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 8 continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois ; il en sera compté en la même forme.

» VI. Les prix des fermages des domaines nationaux stipulés antérieurement à la publication de la présente loi seront payés, pour tous les termes échus antérieurement au premier vendémiaire prochain, en livres tournois ; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'échéance des baux ; mais les quittances, ainsi que les registres porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

» VII. Les percepteurs et autres receveurs de deniers publics des contributions de l'an 7 ne seront admis à compter de leurs recettes en livres chez les préposés du receveur général de chaque département, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement, et ceux-ci, chez le receveur-général, jusqu'au 10 du même mois,

aussi inclusivement. Ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

» VIII. Le Directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses, d'après les époques ci-dessus indiquées, et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.